

ARRÊTÉ
N° AR 83_2022_325

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LA ZONE D'ACTIVITES CHEZ MILLET**

SCAVI (COGNIN - 73) : INSPECTION TELEVISEE DU RESEAU D'EAU PLUVIALE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise SCAVI (Cognin - 73) en vue de réaliser l'inspection télévisée du réseau d'eau pluviale des rues des Rossés et de l'Arve notamment, dans la ZI Chez Millet,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SCAVI (Cognin - 73),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules dans les rues des Rossés et de l'Arve notamment, dans la ZI Chez Millet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'inspection télévisée du réseau d'eau pluviale des rues des Rossés et de l'Arve notamment, dans la ZI Chez Millet, se déroulera dans la période du

LUNDI 18 JUILLET 2022 AU VENDREDI 22 JUILLET 2022

ARTICLE 2 :

Ces travaux se feront par chantier mobile avec empiètement sur la chaussée, géré avec alternat par panneaux B15/C18 ou manuel, selon leurs besoins et leur avancement.

.../...

ARTICLE 3 :

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule, excepté ceux intervenant sur le chantier, est interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

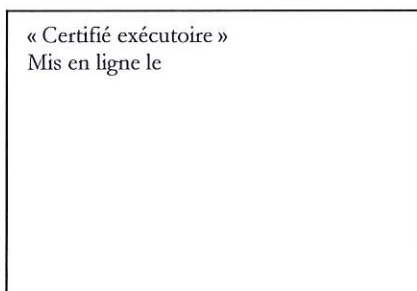
La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCAVI (Cognin - 73) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Entreprise SCAVI (Cognin - 73),
- Police Intercommunale (Marignier et Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 04 juillet 2022
Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.